Envoyé en préfecture le 03/08/2026
Reçu en préfecture le 03/08/2026
Publié le 03/08/2026
ID : 058-215800798-20260729-D2026_131-DE

République Française

Ville de Clamecy

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 29 juillet 2026 à 18 h

****

Le jour de la séance, 27 conseillers étaient en exercice. Les convocations ont été adressées le 22 juillet 2026.

Étaient présents : M. BOURDOUNE, Mme CIUDAD-KADI, M. TEXIER, Mme FAULE, M. ALCALDE, Mme DUQUE, M. RIVIERE, Mme EL MOUTTAKI-CAVALLI, M. TAUPENOT, Mme DIMPRE, M. GIRAULT, Mme LEBON, M. GUENOT, Mme DABET, Mme MEFTAH, M. DAPOIGNY, Mme LOISEAU MONFOURNY, M. BARIEZ, Mme LAMY, M. JEANNOT, M. GELOT, Mme CROUIN, M. GUIHO, M. MECHIN et Mme COTTON.

Conformément à l'article L 2120.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. DAMAR avait donné procuration à Mme CIUDAD-KADI.

Était absent : M. RIANT.

Secrétaire de séance : Mme Nicole LOISEAU MONFOURNY

****

D 2026-131 : REDEVANCE SPECIALE : VALIDATION DE LA NOUVELLE CONVENTION ET DES NOUVEAUX TARIFS

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la redevance spéciale, instaurée par la loi du 13 juillet 1992, est obligatoire depuis le 1er janvier 1993. Il précise que celle-ci permet à la collectivité détentrice de la compétence – ici la Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne (CCHNVY) – de recouvrer le coût lié aux déchets assimilés produits par les gros producteurs de déchets.

Instaurée en 2015 sur l'ex-territoire des Vaux d'Yonne, elle s'est étendue à d'autres communes en 2020 mais nécessitait une actualisation.

Les services de la Communauté de Communes ont donc procédé à un nouvel état des lieux des gros producteurs du territoire (dont le volume hebdomadaire de déchets ménagers est supérieur à 660 litres) afin de mettre à jour la liste des entités soumises à la redevance spéciale et de revoir le coût du service.

- Pour rappel, les tarifs initiaux étaient :

Dénomination	CCHNVY €/litre
Ordures ménagères résiduelles	0,056 €
emballages	- €
restes alimentaires	0,040 €

Envoyé en préfecture le 03/08/2026
Reçu en préfecture le 03/08/2026
Publié le 03/08/2026
ID : 058-215800798-20260729-D2026_131-DE

Le nouveau système de tarification tient compte des coûts résiduels fournis par la matrice des coûts (méthodologie permettant au service en charge des déchets ménagers de connaître le coût de gestion de tous les flux gérés). Ce coût tient compte notamment pour les emballages, des recettes générées par leur valorisation.

Pour la redevance spéciale, sont intégrés les flux ordures ménagères résiduelles, restes alimentaires et emballages.

- **La nouvelle tarification applicable est donc la suivante :**

OMR			Emballages		Restes alimentaires	
Poids contenu bac (t)	660 litres (prix au litre pour un bac de 660 l)	770 litres (prix au litre pour un bac de 770 l)	Poids contenu bac (t)	770 litres (prix au litre pour un bac de 770 l)	Poids contenu bac (t)	120 litres (prix au litre pour un bac de 120 l)
0,050 (soit 50 kg)	0,022 €	0,018 €	0,027	0,0071 €	0,04	0,0753 €
0,06	0,026 €	0,022 €				
0,07	0,030 €	0,026 €				
0,08	0,034 €	0,030 €				
0,09	0,039 €	0,033 €				
0,1 (soit 100 kg)	0,043 €	0,037 €				
0,11	0,047 €	0,041 €				
0,12	0,052 €	0,044 €				
0,13	0,056 €	0,048 €				
0,14	0,060 €	0,052 €				
0,15	0,065 €	0,055 €				

Au regard des premières pesées estimatives, le coût annuel pour la Ville de Clamecy s'élèverait à environ 10 000 €/an contre 22 000 € précédemment.

Une convention, jointe à la présente délibération, sera signée avec chaque producteur permettant de fixer les obligations de chacun. Elle intégrera également une actualisation des tarifs chaque année.

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité,

- **VALIDE** la nouvelle tarification de la CCHNVY pour la redevance spéciale,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention à compter du 1er août 2026 et toute pièce se rapportant à ce dossier.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
Le Maire,

MAIRIE DE CLAMECY (Nièvre)

Envoyé en préfecture le 03/08/2026
Reçu en préfecture le 03/08/2026
Publié le 03/08/2026
ID : 058-215800798-20260729-D2026_131-DE

CONVENTION DE REDEVANCE SPÉCIALE POUR
L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS NON MENAGERS ASSIMILABLES
AUX DECHETS MENAGERS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS
La Communauté de Communes Haut Nivernais-Val d'Yonne (CCHNVY) dont le siège social est 35 avenue de la république à CLAMECY, représentée par Madame la Présidente Brigitte Picq, autorisée à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du ..../..../.....

Ci-après dénommée « l'établissement public » d'une part,

ET

La Ville de Clamecy, entité publique, représentée par Nicolas BOURDOUNE, Maire, ayant reçu délégation à cet effet dont le siège social est l'adresse suivante : 1 Place du 19 Août, 58500 Clamecy.

Ci-après dénommé « le producteur » d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

La Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est prévue par l'article 1520 du Code Général des Impôts. Elle est instaurée par l'établissement public afin de pourvoir au financement de la collecte et de l'élimination des déchets ménagers, prévu par l'article L2224-14 du Code Général des collectivités territoriales. La compétence collecte est assurée par l'établissement public qui a délégué la compétence traitement au SIEEEN (Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre).
De ce fait, la collecte et le traitement des déchets produits par d'autres producteurs que les ménages ne ne constituent pas une obligation pour l'établissement public. Toutefois, elle peut en assurer l'élimination, selon ses propres prescriptions. Ce service fait alors l'objet d'une facturation spécifique auprès de ces producteurs, sous la forme d'une redevance spéciale.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de la collecte et du traitement des déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers, présentés à la collecte par les administrations, commerçants, artisans et entreprises conformément à :

Envoyé en préfecture le 03/08/2026
Reçu en préfecture le 03/08/2026
Publié le 03/08/2026
ID : 058-215800798-20260729-D2026_131-DE

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975,
Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992,
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010,
Vu la codification desdites lois
Vu le code de l'environnement, notamment ses dispositions des articles L.541-1 et suivants
Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2224-14 et L.2333-78
Vu La délibération de l'établissement public en date du……..

La redevance spéciale s'applique à toutes personnes physiques ou morales, publiques ou privées productrices de déchets non dangereux qui ne sont pas des ménages et qui font appel à l'établissement public pour la collecte et le traitement de leurs déchets.

Article 2 – Définition du service

L'établissement public se charge de la collecte et du traitement des déchets produits par le producteur, dans les conditions prévues par les articles ci-après.

Article 3 – Définition des déchets ménagers et assimilés acceptés

L'établissement public assure la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers des producteurs tels que défini ci-dessous et qui *eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites peuvent être collecter sans sujétions techniques particulières* (art.L 2224-14 du CGCT).

Déchets acceptés à la collecte :

1- **Ordures ménagères :**

Déchets produits principalement par les ménages et par l'activité économique et collective, qui ne sont ni dangereux ni inertes pour l'environnement et qui peuvent prendre les mêmes circuits de traitement et d'élimination que les ordures ménagères. Ils sont la fraction irréductible de déchets qui ne peut être valorisée.

2- **Déchets recyclables et valorisables :**

Ce sont les déchets pouvant être recyclés (notamment les emballages et les restes alimentaires) et respectant les consignes de tri définis par les eco-organismes compétent en la matière. Les restes alimentaires sont considérés comme déchets valorisables.

Déchets refusés à la collecte :
Les déchets suivants sont formellement exclus du champ d'application de cette convention :
les déchets considérés comme dangereux,
les déchets d'activités de soins et déchets d'abattoirs,
les déchets radioactifs,
les déchets collectés en déchetterie

Cette liste n'étant pas exhaustive, l'établissement public se réserve le droit de définir la catégorie applicable à tout déchet non présent dans la liste ci-dessus.

Le producteur demeure responsable de l'enlèvement et du traitement des déchets ne rentrant pas dans le domaine de compétence de l'établissement public.

Envoyé en préfecture le 03/08/2026
Reçu en préfecture le 03/08/2026
Publié le 03/08/2026
ID : 058-215800798-20260729-D2026_131-DE

Article 4 – Modalités de collecte

La collecte des déchets du producteur s'effectue en porte à porte et dans un souci de rationalisation des dépenses, s'effectuera dans la mesure du possible lors de la collecte des déchets ménagers.
L'établissement public se refuse à pénétrer dans l'enceinte de l'établissement du producteur pour collecter les déchets définis à l'article 3 sauf situation exceptionnelle et laisser à son seul jugement au vu de critères comme par exemple la sécurité.
Seuls les contenants fournis par l'établissement public pourront être collectés.

Article 5 – Obligations de l'établissement public
Pendant la durée de la présente convention, l'établissement public s'engage à :

- Assurer la collecte aux jours définis.
- En cas de non-respect des jours et horaires de collecte prévus dans la présente convention, l'établissement public s'engage à assurer la prestation de collecte dans les meilleurs délais sauf lorsque ce manquement est dû à un motif indépendant de sa volonté.
- A l'opposé, si la prestation n'est pas réalisée pour des raisons techniques relevant de la responsabilité du producteur, aucun rattrapage ne sera effectué par l'établissement public.
- L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du producteur.
- Assurer l'élimination des déchets dans des conditions réglementaires et respectueuses de l'environnement.
- Tout conteneur abimé et/ou cassé fera l'objet d'un remplacement dans les meilleurs délais.

Article 6 – Obligations du producteur

Pendant la durée de la convention, le producteur s'engage à :

- Ne mettre dans les conteneurs que les déchets définis par l'article 3.
- Respecter les modalités de présentation des déchets, à savoir :
  - ✓ Les déchets non recyclables doivent être déposés dans des bacs standardisés fournis par la l'établissement public,
  - ✓ Le tassement excessif est formellement interdit tout comme le broyage ou le compactage des déchets,
  - ✓ Les déchets présentés en vrac (en dehors du bac) ne seront pas collectés par l'établissement public,
  - ✓ Présenter les déchets sur le domaine public, en un lieu défini par commun accord entre les deux parties contractantes, la veille au soir ou dans certains cas, le jour de la collecte.
- A procéder au paiement de la redevance spéciale dans les délais fixés à l'article 7.
- A signaler tout changement dans la situation du producteur intervenu au cours de la présente convention (changement de propriétaire ou de gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activité, etc.…) dans les plus brefs délais.

Article 7 – Redevance

Les producteurs légalement exonérés du paiement de la TEOM, du fait notamment d'une éventuelle exonération de taxe foncière s'acquittent de la redevance spéciale en fonction du volume collecté annuellement. Son montant est déterminé comme suit :

Envoyé en préfecture le 03/08/2026
Reçu en préfecture le 03/08/2026
Publié le 03/08/2026
ID : 058-215800798-20260729-D2026_131-DE

L'établissement public vote annuellement un tarif à la levée qui s'appliquera le mois suivant la date de la délibération.

Une annexe à la convention fixera le nombre de bacs collectés de manière hebdomadaire, les jours de collecte pour chaque flux, le poids moyen des bacs d'ordures ménagères ainsi que le volume de chaque bac et toute information nécessaire permettant de déterminer les tarifs correspondant à la prestation.

Dans le cas où le bâtiment est soumis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, une déduction du montant correspondant s'appliquera au montant de la redevance annuelle.

Article 8 : révision des prix et réactualisation des volumes

A – Révision de prix

Les nouveaux tarifs font l'objet d'un vote par l'assemblée délibérante de l'établissement public.

Le producteur s'acquittera des sommes dues en exécution de la présente convention, par règlement trimestriel à l'établissement public dans les 30 jours suivant la présentation de la facture ou délai légal pour les administrations.

B – Révision de volumes et des densités

A la demande du producteur, une réévaluation de la quantité de déchets présentés à la collecte pourra faire l'objet d'une modification de l'annexe citée à l'article 7 et ce, au maximum 1 fois par an.
En effet, la mise en place d'un tri à la source peut entrainer une diminution des bacs présentés et/ou diminuer leurs densités. Tout bac de tri qui ne serait pas correctement trié sera facturé comme un bac d'ordures ménagères résiduelles.
L'établissement public se réserve le droit de mener des contrôles pour s'assurer de la conformité et de la densité des bacs collectés.

Article 9 : durée de la convention

La présente convention, reconductible, prend effet dès sa signature et demeure valable jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours à la date de signature initiale.

Elle sera renouvelée chaque année par reconduction tacite pour une durée d'1 an.

Article 10 : résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par le producteur, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois minimum

Pour l'établissement public : :

- en cas de non-paiement de la redevance spéciale
- en cas de constats répétés de non-respect des consignes de collecte ou des termes de la présente convention
- en cas de manquement du producteur à ses obligations, et après mise en demeure envoyée par LRAR et restée sans effet dans un délai de 30 jours, la convention sera résiliée de plein droit. La

Envoyé en préfecture le 03/08/2026
Reçu en préfecture le 03/08/2026
Publié le 03/08/2026
ID : 058-215800798-20260729-D2026_131-DE

fraction de la redevance correspondante au mois commencé restera, en tout état de cause, exigible. En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

Article 10 : règlement des litiges

En cas de différends entre les parties, celles-ci s'efforceront de les régler à l'amiable.
A défaut, les litiges de toute nature résultant de l'exécution de la présente convention seront du ressort du Tribunal Administratif de Dijon ou de la Juridiction compétente suivant la nature du contentieux engagé.

Fait à ……, le …….

Le producteur, Représenté par Nicolas Bourdoune, Maire Signature et cachet de l'établissement	L'établissement public Représenté par Signature et cachet de l'établissement

MAIRIE DE CLAMECY (Nièvre)
Nicolas BOURDOUNE
Maire